

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

213

N° C.21.0470.F

C. C.,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Daniel Garabedian, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Bonté, 5, où il est fait élection de domicile,

contre

A. P.,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 22 septembre 2020 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Ariane Jacquemin a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

En vertu de l'article 27, alinéas 1^{er} et 2, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse, selon les modalités prévues par le gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller par les autorités judiciaires ; toutefois, le conseiller peut refuser la consultation ou la communication d'une ou plusieurs pièces du dossier si l'intérêt de l'enfant l'exige.

L'alinéa 5 de cet article dispose que toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée que dans le respect des alinéas 1^{er} et 2 et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle qui est relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite.

Aux termes de l'article 3.1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La primauté d'une norme internationale sur des dispositions de droit interne suppose que la norme internationale soit dotée d'un effet direct.

Pour bénéficier de l'effet direct, la norme d'une convention internationale doit être suffisamment précise et complète.

L'article 3.1 de la convention précitée n'est, en soi, pas suffisamment précis et complet pour avoir un effet direct dès lors qu'il laisse à l'État plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. Il ne peut servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers.

L'arrêt, qui, pour refuser d'écarter des pièces extraites du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse que le défendeur veut utiliser dans une procédure autre que celle relative à la mesure d'aide faisant l'objet de ce dossier, considère que « l'article 3.1 de la convention relative aux droits de l'enfant [est une] norme supranationale qui prime la norme décrétable » précitée et qu'« il appartient [au juge] de statuer en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », viole l'article 27, alinéa 5, du décret du 18 janvier 2018.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les présidents de section Mireille Delange et Michel Lemal, les conseillers Ariane Jacquemin et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du vingt-six janvier deux mille vingt-quatre par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Claisse

A. Jacquemin

M. Lemal

M. Delange

Chr. Storck

Requête

REQUETE EN CASSATION

POUR : **C. C.,**

Demanderesse,

Assistée et représentée par Daniel Garabedian, avocat à la Cour de cassation
soussigné dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de
la Bonté 5, où il est fait élection de domicile,

CONTRE : **A. P.,**

Défendeur.

*

*

*

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Président, Présidents
de section et Conseillers composant la Cour de cassation.

Mesdames,

Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu
contradictoirement entre les parties le 22 septembre 2020 par la cour d'appel de Liège,
10^{ème} chambre A, civile (R.G. 2019/FA/595).

I FAITS ET OBJET DU LITIGE

Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent de la décision attaquée et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, peuvent être résumés comme suit.

Les parties ont un enfant commun, ..., né le ... Elles sont séparées depuis le mois de mai 2016.

L'enfant ... a fait l'objet de mesures d'aide à la jeunesse ainsi que de décisions des juridictions de la jeunesse.

Le présent litige concerne les modalités d'hébergement et de scolarisation de cet enfant au civil.

Par un jugement du 7 mars 2017, confirmé par un second jugement du 12 octobre 2017, le tribunal de la famille de Verviers avait confié l'hébergement principal de ... à la demanderesse et avait précisé les modalités de l'hébergement secondaire du défendeur, outre la contribution alimentaire de ce dernier.

Dans le cadre des mesures d'aide à la jeunesse, prises avec la collaboration des parties, l'enfant ... a fait l'objet d'un hébergement principal chez le défendeur, sans modification des décisions civiles sur ce point.

Le 20 septembre 2019, le défendeur a assigné la demanderesse devant le tribunal de la famille de Verviers, invoquant l'urgence, et alléguant que la demanderesse aurait refusé de lui rendre l'enfant le 30 août 2019 et l'aurait inscrit en première primaire, unilatéralement, dans une école à ... Il produisait à l'appui de sa demande certaines pièces tirées du dossier jeunesse concernant l'enfant ... et en citait des extraits dans sa citation.

Par un jugement du 15 octobre 2019, le premier juge, après avoir dit y avoir lieu « de déclarer la citation recevable et d'examiner la demande telle qu'introduite par le [défendeur] au regard du dossier qu'il a constitué », déclare l'action du défendeur recevable et fondée, confie l'hébergement principal de l'enfant et sa domiciliation au défendeur, autorise au profit de la demanderesse un droit d'hébergement secondaire tous les week-ends (à charge pour la demanderesse d'aller chercher l'enfant et pour le papa de le ramener chez lui), condamne la demanderesse à payer au défendeur une astreinte journalière de 250 € au cas où elle ne se conformerait pas au jugement, soit par jour manqué à l'école de ..., dit que nonobstant le caractère provisoire du jugement, il y a

lieu de permettre, d'office, conformément à l'article 144 de la loi du 6 juillet 2017, l'appel immédiat contre le jugement.

La demanderesse a interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 22 septembre 2020, la cour d'appel de Liège, chambre civile, statuant sur l'appel de la demanderesse, après avoir dit qu'il n'y avait « pas lieu d'écartier les pièces du dossier [du défendeur] ni certains passages de la citation introductive d'instance », reçoit l'appel, confirme le jugement entrepris, partiellement pour d'autres motifs, accorde à la demanderesse le bénéfice de l'assistance judiciaire pour le paiement du droit de greffe de mise au rôle d'appel de 400 €, condamne la demanderesse au paiement de l'indemnité de procédure d'appel du défendeur non liquidée à défaut d'état récapitulatif.

Il s'agit de la décision contre laquelle le pourvoi est dirigé.

A l'appui de son pourvoi contre cet arrêt, la demanderesse a l'honneur de présenter le moyen de cassation suivant.

II MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales dont la violation est invoquée

-Articles 1 et 3.1 de la de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991 ;

-Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (C.E.D.H.) ;

-Article 22 de la Constitution ;

-Article 27, spécialement alinéa 5, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

-Principe général du droit du respect des droits de la défense ;

Pour autant que de besoin :

-Articles 44, alinéa 5, et 51 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

-Article 11, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'en vigueur avant son abrogation par le décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

-Article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;

-Article 458 du Code pénal ;

-Article 774, alinéa 2, du Code judiciaire ;

- Principe général du droit de la primauté des règles du droit international conventionnel à effet direct dans l'ordre juridique interne sur celles du droit national.

Décision et motifs critiqués

L'arrêt attaqué, après avoir refusé d'écarter les pièces du dossier [du défendeur] et certains passages de la citation introductive d'instance, reçoit l'appel, confirme le jugement entrepris, partiellement pour d'autres motifs, et condamne la demanderesse au paiement de l'indemnité de procédure d'appel du défendeur non liquidée à défaut d'état récapitulatif.

Cette décision repose sur les motifs suivants (arrêt, pages 8-12) :

« Non-écartement des pièces déposées par [le défendeur]

(...)

10.

Il convient, partant, d'examiner la question soulevée par [la demanderesse] sur le plan de l'écartement – ou non – des pièces déposées par [le défendeur] et donc des passages de la citation qui en font état.

11.

La cour relève que [le défendeur] n'a, dans sa citation introductive d'instance, pas repris des passages d'un rapport de la cellule M de l'hôpital ... (qu'il ne produit d'ailleurs pas) mais bien des passages des deux programmes d'aide du S.A.J. qu'il produit.

Il dépose également le jugement du 20 novembre 2019 du tribunal de la jeunesse de Verviers ainsi que l'arrêt du 29 janvier 2020 de la chambre de la jeunesse de cette cour ainsi que la décision de classement du S.A.J. du ... 2019.

12.

L'article 11 alinéa 2 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse énonçait :

« Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller ou au directeur par les autorités judiciaires ».

L'article 27, aliéna 5, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, désormais applicable, qui énonce :

« Toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée que dans le respect des alinéas premiers et deux et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celles relatives à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite ».

13.

L'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, norme supranationale qui prime la norme décrétole mentionnée ci-avant, énonce : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Il appartient dès lors à cette cour – et au tribunal avant elle – à statuer en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

14.

La cour fait sienne la position ci-après, développée par une partie de la doctrine, et adoptée par le premier juge :

« (...)

Dans la mesure où la décision de justice concerne, directement ou indirectement, la situation globale qui fait l'objet d'autres procédures que celle dans laquelle elle a été rendue, le parquet ou les parties peuvent la déposer.

Le programme d'aide et l'application de mesure ont la même fonction que les décisions de justice. Partant, il est nécessaire que les parties intéressées puissent les produire dans d'autres procédures afin que les autres autorités en charge de la situation puissent tenir compte des mesures qui doivent être respectées par les parties. Certains S.A.J. et des S.P.J. apposent, comme sur les autres pièces de leur dossier, une mention du type 'dans le respect des dispositions de l'article 11, aliéna 2, du décret du 4 mars 1991, ce document ne peut être utilisé dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont il est tiré ». Une telle mention est incompatible avec la fonction que doit exercer le programme d'aide ou l'application de mesure. S'il fallait réserver la connaissance de ces décisions aux seuls acteurs et intervenants du dossier d'aide à la jeunesse concerné, il deviendrait impossible pour les autres autorités de connaître et comprendre la situation des parties. Il n'y aurait aucun sens à ce que l'aide spécialisée dont les intéressés bénéficient soit isolée de la situation sociale globale problématique et reste secrète alors qu'au contraire, elle a pour finalité de contribuer à aider les intéressés à trouver une solution à leurs problèmes. Parfois d'ailleurs, cette solution peut notamment prendre la forme de l'introduction d'une autre procédure, par exemple devant le tribunal de la famille, qui devra tenir compte ou s'aligner sur le programme d'aide ou l'application de mesure.

(...)

De la même manière, il est utile que le tribunal de la famille dispose des décisions et mesures protectionnelles en cours lorsqu'il est saisi de demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale et aux modalités d'hébergement dès lors que, généralement, l'application de celles-ci prime lorsque la décision est incompatible avec celles-ci...

(...)

Enfin, il faut relever qu'il n'est pas rare que les décisions de justice (c'est plus rare pour les programmes d'aide et les applications de mesures) reprennent des passages des rapports d'investigation. Ces citations ne constituent toutefois pas un motif qui empêcherait de produire la décision dans une autre procédure que celle dans laquelle le jugement ou l'arrêt a été rendu (Th. MOREAU et M. DELPERDANGE, « L'accès aux dossiers et leur utilisation lorsque l'enfant est au cœur d'une situation familiale qui fait l'objet de procédures protectionnelle, civile et pénale », CUP, 2017, vol. 177, p. 255-256 ; Th. Moreau, T., « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » in Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse, Bruxelles, Buylant, 2019, p. 125).

S'agissant d'une même situation, même si des missions différentes leur sont confiées par la loi, chaque juridiction est intéressée, afin d'exercer sa mission au mieux et de la manière la plus éclairée, de pouvoir connaître le contenu des pièces qui se trouvent dans les dossiers ouverts dans les autres procédures, d'autant que toutes les parties à la cause en ont connaissance voire même une copie.

La vie d'un enfant forme un tout même si, sur le plan judiciaire et psychosocial, des autorités différentes sont chacune compétente pour traiter un volet de son existence.

Les procédures protectionnelle et familiale entretiennent des liens étroits même si les compétences de chaque autorité sont distinctes. Ainsi les mesures prises dans le cadre de l'aide à la jeunesse priment sur les dispositions civiles si – et seulement si – les unes sont incompatibles avec les autres.

Il est donc indispensable que le juge de la famille ait connaissance de l'étendue de l'intervention des différents intervenants de la procédure protectionnelle.

Il serait totalement paradoxal que le juge de la famille qui doit prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant soit celui qui dispose du moins d'informations sur la situation de l'enfant dont il doit connaître.

15.

Les arrêts de la Cour de cassation invoqués par [la demanderesse] ne sont pas transposables en la cause.

16.

Ainsi que le mentionne le premier juge, il n'y a pas, en l'espèce, de violation de la vie privée des parties (article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution) dans la mesure où les décisions produites (programme d'aide du S à J (qui sont des conventions d'accord entre les parties), décision du tribunal de la jeunesse de la chambre de la jeunesse de la cour ou décision de classement du S.A.J.) sont connues des parties et concernent ... dont la cour doit examiner ses modalités d'hébergement. Il s'impose dès lors qu'elle soit la mieux éclairée possible afin de prendre les mesures qui rencontrent son intérêt supérieur.

Les litiges familiaux sont, par nature, des conflits qui nécessitent la production d'éléments qui portent atteinte à la vie privée.

L'ingérence qui pourrait en découler, en l'espèce, est proportionnelle et nécessaire, eu égard à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de ... que la cour se doit de protéger, conformément à la législation.

17.

[La demanderesse] invoque la violation du secret professionnel des intervenants en charge des investigations par celui qui transférerait un rapport dans une autre procédure.

C'est également à bon droit que le premier juge écrit :

« Dans ce contexte, c'est également à tort que la maman estime (...) que ... subirait un préjudice lié à la violation du secret professionnel en ce qu'il y aurait immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, dans sa famille, il s'agit au contraire de permettre au tribunal de céans, dans le respect stricte de la procédure, d'être le mieux éclairé possible afin de prendre les mesures dans l'intérêt supérieur de ... »

La cour estime en outre qu'il n'existe, en l'espèce, aucune violation du secret professionnel.

En effet, d'une part, :

« (...) cette référence au secret professionnel de l'intervenant est, en réalité, étrangère au transfert des rapports. En effet, même s'il apprend que son rapport pourrait être utilisé dans d'autres procédures, la mission de l'intervenant ne

change pas et il n'a pas de raison de réaliser ses investigations autrement. En cas de transmission de son rapport dans une autre procédure, celui-ci est pris pour ce qu'il est, à savoir un travail qui répond à une mission bien précise confiée par une autorité mandante bien déterminée. La communication de son rapport dans une procédure différente par une personne autre que lui n'a pas pour effet une violation du secret professionnel dans son chef » (Th. MOREAU, et M. DELPERDANGE, op.cit., p. 262).

D'autre part, même s'il fallait considérer qu'il pourrait y avoir une violation du secret professionnel, celle-ci peut être excusée si elle est justifiée par l'état de nécessité qui est la situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que cette infraction sacrifie.

L'admission de cette cause de justification suppose la réunion d'un certain nombre de conditions.

Selon la Cour de cassation, « l'état de nécessité ne peut être admis comme cause de justification que s'il réunit plusieurs conditions, à savoir que la valeur du bien sacrifié doit être inférieure ou à tout le moins équivalente à celle du bien que l'on prétend sauvegarder, que le droit ou l'intérêt à sauvegarder soit en péril imminent et grave, qu'il soit impossible d'éviter le mal autrement que par l'infraction et que l'agent n'ait pas volontairement créé par son fait le péril dont il se prévaut » (Cass., 24 janvier 2007, J.T. 2007, p. 353-354).

En l'espèce, la cour considère que ces conditions sont remplies, la production des décisions mentionnées ci-avant, connues des parties et que la cour est la seule à ne pas connaître, étant indispensables pour lui permettre de statuer dans l'intérêt supérieur de ...

18.

Quant à la coll 07/2016 prise par le Collège des procureurs généraux, elle ne s'impose pas à la cour, outre qu'elle autorise, sous certaines conditions, la transmission de certaines pièces du dossier du tribunal de la jeunesse dans d'autres procédures, comme le tribunal de la famille, par l'intermédiaire du ministère public. La cour constate à cet égard qu'à l'audience, le ministère public n'a pas sollicité l'écartement des pièces déposées par [le défendeur], estimant, au contraire, celles-ci utiles à l'instruction du présent litige ».

19.

Il n'y a donc pas lieu d'écartier les pièces du dossier [du défendeur] ni certains passages de la citation introductive d'instance ».

Griefs

Première branche

I. Aux termes de l'article 27, alinéa 1^{er} et 2, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de

l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, qui concerne les mesures d'aide aux enfants et à leur famille, « à tout moment l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller, selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention " confidentiel " communiquées au conseiller par les autorités judiciaires. Toutefois, le conseiller peut refuser la consultation ou la communication d'une ou plusieurs pièces du dossier si l'intérêt de l'enfant l'exige [...] ».

L'alinéa 5 de ce même article 27 dispose que « toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée que dans le respect des alinéas premiers et deux et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celles relatives à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite » (c'est la demanderesse qui souligne).

L'article 44 du décret précité contient une disposition similaire concernant les mesures de protection des enfants en danger.

Ces dispositions trouvent leur fondement dans la protection du secret professionnel des intervenants, la protection de la vie privée ainsi que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

II. En vertu de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Il est constant que cette disposition supranationale n'est, en soi, pas suffisamment précise et complète pour avoir un effet direct en droit interne.

Il n'appartient pas au juge d'écarter la protection des intérêts de l'enfant imposée par le législateur au profit d'une appréciation personnelle qu'il considère comme plus appropriée.

III. L'arrêt attaqué rappelle tout d'abord (en pages 4 à 6) que deux programmes d'aide ont été signés par les parties à propos de l'enfant ... (les ... 2017 et ... 2018), que le ... 2019, le Service d'Aide à la Jeunesse a classé le

dossier mais que début ... 2019, le défendeur a réinterpellé le Service d'Aide à la Jeunesse qui a déposé un rapport sur la base de l'article 51 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ce qui a donné lieu à un jugement du 20 novembre 2019 du tribunal de la jeunesse de Verviers et à un arrêt du 29 janvier 2020 de la cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse, confirmant ce jugement.

L'arrêt attaqué constate ensuite que, dans la présente procédure civile, le défendeur « [...] a, dans sa citation introductive d'instance, [...] repris des passages des deux programmes d'aide du [Service d'Aide à la Jeunesse] qu'il produit » et qu' « il dépose également le jugement du 20 novembre 2019 du tribunal de la jeunesse de Verviers ainsi que l'arrêt du 29 janvier 2020 de la chambre de la jeunesse de cette cour ainsi que la décision de classement du [Service d'Aide à la Jeunesse] du ... 2019 ».

Il constate également que l'article 27 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse n'autorise pas que les pièces du dossier jeunesse soient utilisées dans une autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite.

Toutefois, il refuse d'écarter les pièces du dossier du défendeur et certains passages de la citation introductive d'instance au motif que l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant est une « norme supranationale qui prime la norme décrétable » et qu'il lui appartient de statuer « en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Il estime ainsi que « s'agissant d'une même situation, même si des missions différentes leur sont confiées par la loi, chaque juridiction est intéressée, afin d'exercer sa mission au mieux et de la manière la plus éclairée, de pouvoir connaître le contenu des pièces qui se trouvent dans les dossiers ouverts dans les autres procédures, d'autant que toutes les parties à la cause en ont connaissance voire, même, une copie. La vie d'un enfant forme un tout même si, sur le plan judiciaire et psychosocial, des autorités différentes sont chacune compétente pour traiter un volet de son existence. Les procédures protectionnelle et familiale entretiennent des liens étroits même si les compétences de chaque autorité sont

distinctes. Ainsi les mesures prises dans le cadre de l'aide à la jeunesse priment sur les dispositions civiles si – et seulement si – les unes sont incompatibles avec les autres. Il est donc indispensable que le juge de la famille ait connaissance de l'étendue de l'intervention des différents intervenants de la procédure protectionnelle. Il serait totalement paradoxal que le juge de la famille qui doit prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant soit celui qui dispose du moins d'informations sur la situation de l'enfant dont il doit connaître ».

IV. L'arrêt attaqué qui, sur pied de l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son appréciation de l'intérêt de l'enfant, refuse d'écarter les pièces du dossier du défendeur et certains passages de la citation introductive d'instance malgré l'interdiction faite à l'article 27, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, d'utiliser des pièces du dossier jeunesse dans une autre procédure que celles relatives à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite, et écarte ainsi illégalement cette disposition, viole cette disposition ainsi que l'ensemble des dispositions et principes généraux du droit visés en tête du moyen (violation de l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 27, aliéna 5, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, et pour autant que de besoin, de l'article 44 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, de l'article 11, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que visé en tête du moyen, de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et du principe général du droit de la primauté des règles du droit international conventionnel à effet direct dans l'ordre juridique interne sur celles du droit national).

Ni par le motif qu'il n'y aurait pas violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la C.E.D.H. ou qu'il n'y aurait pas violation du secret professionnel, *quod non*, l'arrêt attaqué ne justifie davantage légalement le rejet de la demande de la demanderesse d'écarter les pièces du dossier du défendeur et certains passages de la citation introductive d'instance en application de l'article 27, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le

Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse (voir les deuxième et troisième branches).

L'arrêt n'est donc pas légalement justifié (violation de toutes les dispositions et principes généraux du droit visés en tête du moyen, à l'exception de la violation des droits de la défense).

Deuxième branche

I. Aux termes de l'article 8 de la C.E.D.H., « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il est constant qu'il suffit de constater que la mesure incriminée, constituant une ingérence dans la protection de la vie privée, n'était pas « prévue par la loi » pour conclure à la violation de l'article 8 de la Convention.

II. L'arrêt décide qu'il n'y a pas violation de l'article 8 de la C.E.D.H., du fait de la production des documents du dossier jeunesse par le défendeur, aux motifs que « les décisions produites (programme d'aide du [Service d'Aide à la Jeunesse] (qui sont des conventions d'accord entre les parties), décision du tribunal de la jeunesse de la chambre de la jeunesse de la cour ou décision de classement du [Service d'Aide à la Jeunesse]) sont connues des parties et concernent ... dont la cour doit examiner ses modalités d'hébergement. Il s'impose dès lors qu'elle soit la mieux éclairée possible afin de prendre les mesures qui rencontrent son intérêt supérieur. Les litiges familiaux sont, par nature, des conflits qui nécessitent la production d'éléments qui portent atteinte à la vie privée. L'ingérence qui pourrait en découler, en l'espèce, est proportionnelle et

nécessaire, eu égard à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de ... que la cour se doit de protéger, conformément à la législation.

III. Il ne peut y avoir ingérence permise au sens de l'alinéa 2, de l'article 8 de la C.E.D.H. alors que cette ingérence n'est pas autorisée par la loi.

En l'espèce, l'ingérence est interdite aux termes de l'article 27, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse.

En conséquence, l'arrêt qui admet l'ingérence méconnaît l'article 27, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et l'article 8, alinéa 2, de la C.E.D.H., et pour autant que de besoin, l'article 22 de la Constitution, l'article 44 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, l'article 11, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que visé en tête du moyen, et l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Troisième branche

I. Aux termes de l'article 27 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, qui concerne les mesures d'aide aux enfants et à leur famille, « à tout moment l'enfant, sa famille et ceux de ses familiers qui sont concernés par la mesure ainsi que leur avocat peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller, selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention " confidentiel " communiquées au conseiller par les autorités judiciaires. Toutefois, le conseiller peut refuser la consultation ou la communication d'une ou plusieurs pièces du dossier si l'intérêt de l'enfant l'exige [...] » .

L'alinéa 5 de ce même article 27 dispose que « toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée que dans le respect des alinéas premiers et deux et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celles relatives à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont

elle est extraite » (c'est la demanderesse qui souligne). Le fondement de cette interdiction réside notamment dans le secret professionnel garanti, par l'article 458 du Code pénal, aux experts ou assistants sociaux auxquels les personnes interrogées doivent pouvoir se confier en ayant l'assurance que les informations communiquées ne serviront pas d'autres objectifs que ceux pour lesquels elles sont récoltées.

II. Le respect des droits de la défense est un principe général du droit fondamental, inhérent à l'ordre juridique. Le Code judiciaire en consacre plusieurs applications particulières. Tel est le cas de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire, qui dispose que le juge doit ordonner la réouverture des débats avant de rejeter la demande, en tout ou en partie, sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui.

Ces diverses applications traduisent l'idée que les parties au procès doivent avoir la possibilité effective de contredire les moyens de fait et de droit invoqués contre elles.

III. L'arrêt décide, premièrement, qu'il n'existe, en l'espèce, pas de violation du secret professionnel au motif, citant une certaine doctrine, que « la communication de son rapport dans une procédure différente par une personne autre que [l'auteur] n'a pas pour effet une violation du secret professionnel dans son chef » (arrêt attaqué, page 11, citant Th. Moreau et M. Delperdange, « L'accès aux dossiers et leur utilisation lorsque l'enfant est au cœur d'une situation familiale qui fait l'objet de procédures protectionnelle, civile et pénale », CUP, 2017, vol. 177, page 262).

L'arrêt décide, subsidiairement, que, même s'il fallait considérer qu'il pourrait y avoir une violation du secret professionnel, celle-ci peut être excusée si elle est justifiée par l'état de nécessité qui est la situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que cette infraction sacrifie. L'arrêt attaqué considère que ces conditions sont remplies, la production des décisions mentionnées ci-avant, connues des parties et

que la cour est la seule à ne pas connaître, étant indispensables pour lui permettre de statuer dans l'intérêt supérieur de ...

Premier rameau

En décidant qu'il n'existe, en l'espèce, pas de violation du secret professionnel au motif que « la communication de son rapport dans une procédure différente par une personne autre que [l'auteur] n'a pas pour effet une violation du secret professionnel dans son chef » et en justifiant sur cette base qu'il n'y aurait pas de violation de l'article 27 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, l'arrêt attaqué viole cette disposition et l'objectif qui la sous-tend (violation de l'article 27 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, et pour autant que de besoin, de l'article 458 du Code pénal).

Deuxième rameau

Ni la demanderesse dans ses conclusions de synthèse, ni le défendeur dans ses conclusions principales d'appel, n'avaient soulevé la question de l'état de nécessité pour neutraliser la violation du secret professionnel par la production devant le juge des pièces du dossier jeunesse soumises au secret.

Il s'ensuit qu'en soulevant d'office un moyen pris de l'état de nécessité que les parties n'avaient pas relevé dans leurs conclusions et sans rouvrir les débats, l'arrêt attaqué viole les droits de la défense de la demanderesse (violation du principe général du droit du respect des droits de la défense, et pour autant que de besoin, de l'article 774, alinéa 2, du Code judiciaire).

Troisième rameau

L'état de nécessité requiert la réunion de plusieurs conditions, à savoir 1) que la valeur du bien sacrifié soit inférieure ou à tout le moins

équivalente à celle du bien que l'on prétend sauvegarder, 2) que le droit ou l'intérêt à sauvegarder soit en péril imminent et grave, 3) qu'il soit impossible d'éviter le mal autrement que par l'infraction et 4) que l'agent n'ait pas volontairement créé par son fait le péril dont il se prévaut.

Par aucun de ses motifs, l'arrêt attaqué ne constate que l'intérêt à sauvegarder était en péril imminent et grave et qu'il était impossible d'éviter le mal autrement que par la violation du secret professionnel.

Dès lors, l'arrêt attaqué ne justifie pas légalement une dérogation à la règle de l'article 27 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, et viole cette disposition (violation de l'article 27 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, et pour autant que de besoin, de l'article 458 du Code pénal).

Développements

La question soumise à la Cour fait l'objet d'une controverse en doctrine et en jurisprudence (voir notamment la doctrine citée par l'arrêt : Th. Moreau et M. Delperdange, « L'accès aux dossiers et leur utilisation lorsque l'enfant est au cœur d'une situation familiale qui fait l'objet de procédures protectionnelle, civile et pénale », CUP, 2017, vol. 177, p. 255-256 ; Th. Moreau, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » in Le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse, Bruxelles, Buylant, 2019, p. 125 ; voir également : L. Nouwynck, « Rapports psychosociaux : à manipuler avec précaution », note sous Cass., 20 octobre 2010, Rev. Dr. Pén. Crim., 2011, p. 198).

L'arrêt attaqué fait partie d'une nouvelle ligne de jurisprudence de la cour d'appel de Liège (voir not. : Cour d'appel de Liège du 21/04/2021, RG 2020/FA/2021).

Il existe une jurisprudence constante de la Cour en matière pénale selon laquelle l'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même la production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense (voir not. : Cass., 4 décembre 2019, P.05.1287.F ; Cass., 4 juin 2019, P.19.0238.N ; Cass., 20 février 2019, P.18.0531.F ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général).

Il n'existe en revanche par encore de décision de la Cour sur la question de la production de pièces du dossier jeunesse devant le juge civil.

Lors des travaux préparatoires du projet de décret devenu le décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse, un projet d'amendement a été déposé proposant d'ajouter in fine à l'article 27 du projet, un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une copie des pièces pourra être déposée dans le cadre d'une procédure civile relative au jeune faisant l'objet d'une mesure d'aide ».

La justification suivante était avancée :

« Cet amendement vise à faire le lien entre la procédure en matière protectionnelle et civile. Il paraît opportun aux auteurs de créer des ponts entre les deux procédures. Dans le cadre d'une procédure civile, il paraît utile que le juge soit tenu au fait des mesures prises dans le cadre protectionnel. La décision prise dans le cadre de la procédure civile peut en effet interférer avec une mesure prise dans le cadre protectionnel. Dans l'intérêt de l'enfant, il convient donc de permettre le dépôt des pièces figurant dans le dossier du jeune en aide à « la jeunesse dans le cadre d'une procédure civile » (Parlement de la Communauté française, n° 467 (2016-2017), n° 5, page 7).

Cet amendement a été rejeté (Parlement de la Communauté française, CRI n° 8 (2017-2018), pages 43 et 63-64).

Plus particulièrement concernant la première branche du moyen, il est référé aux arrêts suivants de la Cour : Cass., 2 mars 2012, C.10.0685.F, Pas., 2012, n° 145 ; Cass., 4 novembre 1999, C.99.0048.N, Pas., 1999, n° 588, et Cass., 4 novembre 1999, C.99.0111.N.

Selon ces arrêts, l'article 3.1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant n'est pas, en soi, suffisamment précis et complet pour avoir un effet direct dès lors qu'il laisse à l'État plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. En outre, lorsque des dispositions légales contiennent une réglementation qui protège les intérêts de l'enfant, il n'appartient pas au juge d'écarter la protection des intérêts de l'enfant imposée par le législateur au profit d'une appréciation personnelle qu'il considère comme plus appropriée.

En conséquence, la question posée par le pourvoi présente un intérêt pour la Cour de cassation et le moyen est fondé.

PAR CE MOYEN ET CES CONSIDERATIONS,

L'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour la demanderesse, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel ou la même cour d'appel autrement composée, conformément à ce qui est prévu par l'article 1110 du Code judiciaire ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; dépens comme de droit.

Bruxelles, le 21 octobre 2021

Daniel Garabedian

COPIE NON CORRIGÉE